

Initiatives parlementaires

En octobre 1990, j'ai demandé au président du Conseil du Trésor de me fournir des statistiques sur les gens âgés de 50 à 54 ans qui avaient perdu leur poste dans la fonction publique à la suite de l'application de la politique de réduction des effectifs du gouvernement. Voici ce qu'on m'a répondu: «Depuis le 1^{er} février 1990, 149 employés âgés de 50 à 54 ans ont été licenciés. De ce nombre, 36 ont retrouvé un emploi dans la fonction publique.

[Français]

Seulement 36 personnes ont réussi à réintégrer la Fonction publique.

Si l'on extrapole, peut-être pouvons-nous dire que l'entreprise privée a réussi à en récupérer un même nombre, ce qui laisse les deux-tiers des employés sur le carreau.

[Traduction]

Dans le cas de ces employés mis à pied, dont l'âge se situe entre 50 et 54 ans, qui doivent prendre leur retraite, on applique la disposition 13(1c)(2d) de la Loi sur la pension de la fonction publique, selon laquelle leur pension est égale à la pension de celui qui a atteint l'âge de 55 ans, moins le produit obtenu en multipliant 5 p. 100 du montant total de la pension annuelle qui est versée lorsque l'âge se situe entre 50 et 60 ans.

L'employé qui est mis à pied à l'âge de 50 ans reçoit une pension réduite de 25 p. 100 de plus par rapport à celle de l'employé mis à pied à l'âge de 55 ans. Plus précisément, l'employé de 55 ans qui est mis à pied reçoit une pension réduite de 25 p. 100 pendant cinq ans. L'employé dont l'âge se situe entre 50 et 54 ans reçoit cette pension réduite de 25 p. 100 de plus, ce qui donne une réduction totale de 50 p. 100.

Tous ces calculs tiennent compte du fait que chaque employé compte à son crédit au moins dix ans de service donnant droit à une pension.

[Français]

Ma résolution cherche à corriger cette situation grâce aux amendements que j'apporte à la Loi. Ce faisant, le Parlement devrait prendre conscience qu'un employé ne devrait subir aucune punition actuarielle du fait qu'il ou elle se voit remercié de ses services, sans qu'il en soit de sa faute. La Loi sur la pension dans la fonction publique considère qu'un fonctionnaire qui a atteint 50 ans, et qui a accumulé des économies pendant 10 ans, a droit à la pension. Il ne faudrait pas que le Parlement permette d'exercer de la discrimination envers un groupe d'employés à cause de l'âge. En réduisant le montant de leur

pension, nous punissons davantage ces employés et nous empirons leur situation.

[Traduction]

En juin 1990, la Chambre des communes a adopté le projet de loi C-52, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et certaines lois connexes. Le règlement établi conformément à ce projet de loi clarifie en termes généraux les dispositions qui s'appliquent à tous les Canadiens qui veulent prendre une retraite anticipée. Ce projet de loi C-52 exige qu'il n'y ait aucune réduction du montant des prestations de retraite anticipée prévu dans un régime de retraite enregistré si l'individu qui reçoit des prestations est admissible selon la loi à la retraite.

Je rappelle à la Chambre que la Loi sur la pension de la fonction publique prévoit effectivement des prestations de retraite pour l'employé âgé de 50 ans qui est mis à pied et qui compte à son crédit au moins dix ans de service. Cet employé est donc considéré comme une personne admissible selon la loi à des prestations de retraite anticipée.

Dans le huitième rapport du Comité permanent des finances de la Chambre des communes, déposé le 7 juin 1990, une entente a été conclue entre le comité et le ministère des Finances concernant la modification du projet de règlement. Au sujet de la retraite anticipée, le comité a proposé que «le règlement renferme une disposition permettant d'envisager le paiement de pensions anticipées sans pénalités actuarielles aux membres dont le départ à la retraite est causé par l'automatisation, la fermeture d'usines ou les compressions de personnel.»

Encore une fois, en juillet 1991, le ministre des Finances a rendu public un projet de modification du règlement de l'impôt sur le revenu, qui prévoyait d'accorder des prestations spéciales aux personnes des secteurs privé et public dont l'emploi cesse en raison d'un programme de compression de personnel approuvé par le ministre du Revenu national.

[Français]

Si je prends la peine de mentionner tout ceci, monsieur le Président, c'est pour montrer comment le Parlement a réagi au phénomène de la retraite anticipée. Je souhaite attirer votre attention également sur le fait que si la plupart des fonctionnaires provinciaux peuvent prendre une retraite anticipée à 55 ans avec pénalités, il existe des provinces, comme la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Saskatchewan, par exemple, où, en certaines occasions précises, et pour un temps limité, comme en période de réduction de postes, on permet aux fonctionnaires mis à pied de bénéficier d'une retraite anticipée, sans pénalité.